

Document:-  
**A/CN.4/SR.1325**

**Compte rendu analytique de la 1325e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1975, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mentionner la partie du territoire qui reste à l'État prédécesseur après la succession d'États, car les biens de l'État tiers qui se trouvent dans cette partie de territoire ne relèvent pas du sujet à l'étude. Il comprend le souci de M. Ouchakov d'énoncer une règle générale, mais il pense que la Commission doit s'en tenir aux biens affectés par la succession d'État. Il est convaincu, toutefois, que la proposition de M. Ouchakov, comme celle de M. Tsuruoka, fournira une base de travail utile au Comité de rédaction.

41. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les projets d'articles X, Y et Z au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

La séance est levée à 12 h 55.

<sup>8</sup> Pour suite du débat, voir 1329<sup>e</sup> séance, par. 19.

## 1325<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 9 juin 1975, à 15 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor.

### Succession d'États dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/282<sup>1</sup>)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

#### DÉCLARATION DE M. PINTO SUR LES ARTICLES DÉJÀ ÉTUDIÉS

1. Le PRÉSIDENT indique que, avant d'inviter la Commission à examiner l'article 12, il donne la parole à M. Pinto, qui désire formuler des observations sur les articles précédents.

2. M. PINTO dit qu'il regrette de n'avoir pu prendre part au débat sur les articles précédents. Il remercie le Président de lui donner la possibilité de faire quelques observations, notamment sur les articles 9 et 10 (A/CN.4/282), en les portant à l'attention du Comité de rédaction.

3. L'article 9 (Principe général du passage de l'ensemble des biens d'État) se réfère aux biens d'État « nécessaires à l'exercice de la souveraineté » sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États; tous ces biens passent de l'État prédécesseur à l'État successeur. Cependant, d'après la définition donnée à l'article 5, l'expression « biens d'État » s'entend des biens qui appartiennent à l'État prédécesseur conformément à son droit interne. M. Pinto ne saisit pas exactement la distinction entre les droits sur des biens qui sont des droits de propriété et les droits sur des biens qui sont des droits de souveraineté. La définition donnée à l'article 5, qui parle des biens qui « appartiennent » à l'État prédécesseur et se réfère expressément au « droit interne de l'État prédécesseur », semble s'appliquer uniquement aux droits de propriété et non aux droits de souveraineté. De l'avis de M. Pinto, il faudrait mentionner également les droits de souveraineté. L'article 10 (Droits de puissance concédante) est particulièrement important à cet égard, la puissance concédante étant bien plus un droit de souveraineté qu'un droit de propriété. Le paragraphe 3 de cet article<sup>2</sup> réserve le « droit éminent » de l'État sur « les biens publics et les ressources naturelles de son territoire ».

4. Il faudrait envisager la possibilité d'inclure dans le projet, à l'article 10 ou ailleurs, une disposition générale traitant de la question du passage des droits souverains, notamment sur les ressources naturelles, de l'État prédécesseur à l'État successeur. A ce propos, il n'est pas possible de négliger la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, que l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>3</sup> a adoptée en 1974; l'alinéa e du paragraphe 4 du dispositif de cette déclaration proclame comme l'un des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international la « souveraineté permanente intégrale de chaque État sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques ». Le même paragraphe dispose que, « en vue de sauvegarder ces ressources, chaque État est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'État. » La disposition se termine par les mots suivants : « Aucun État ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable. » Ce passage final est particulièrement significatif, en ce qu'il parle d'un « droit inaliénable ». En fait, d'un bout à l'autre de la Déclaration, le terme « droit » est utilisé systématiquement pour désigner ce que les États, ou du moins la plupart d'entre eux, considèrent comme tel.

5. M. Pinto suggère d'éviter d'employer, à l'article 10 ou ailleurs, le terme « concession ». Peut-être pourrait-on le remplacer par la formule suivante : « droit d'exploitation, d'exploitation, de gestion ou d'utilisation ».

<sup>2</sup> Paragraphe supprimé par le Rapporteur spécial dans son texte révisé; voir 1320<sup>e</sup> séance, par. 35.

<sup>3</sup> Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

<sup>1</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 93.

## ARTICLE 12

6. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 12, qui est ainsi libellé :

*Article 12. — Monnaie*

1. La monnaie, les réserves d'or et de devises et, d'une manière générale, les signes monétaires de toute nature mis en circulation ou stockés par l'État prédécesseur dans le territoire transféré et affectés à ce dernier passent à l'État successeur.

2. Les actifs de l'institut central d'émission dans l'État prédécesseur, notamment ceux qui sont affectés à la couverture des émissions pour le territoire transféré, sont partagés en proportion du volume de la monnaie circulant ou détenue dans le territoire considéré.

7. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit qu'avec l'article 12 la Commission aborde la typologie successorale. Le premier type de succession d'États envisagé est le cas du transfert d'une partie de territoire d'un État à un autre. Il s'agit de deux États, généralement voisins, qui procèdent à une rectification de leur frontière commune pouvant entraîner le transfert d'une partie plus ou moins importante du territoire de l'État prédécesseur à l'État successeur. Les deux États peuvent également ne pas être voisins — dans le cas, par exemple, de la cession d'une île. Le transfert peut concerner une petite commune ou porter sur toute une province, étant entendu qu'il n'y a pas disparition d'État et que rien ne vient modifier la qualité de sujet de droit international de l'État prédécesseur et de l'État successeur. Dans l'hypothèse envisagée, il y a deux États préexistants, deux ordres juridiques distincts et deux souverainetés au moment de la succession d'États. Il y a également deux monnaies, généralement différentes, chaque État exerçant séparément le privilège d'émission sur le territoire relevant de sa compétence. Dans cette hypothèse qu'advient-il, d'une part, de la monnaie se trouvant dans la partie de territoire transférée et, d'autre part, de la monnaie se trouvant dans la partie de territoire restée sous l'autorité de l'État prédécesseur? C'est à cette double question que répondent les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.

8. Dans le territoire transféré, on peut distinguer, au moment de la succession d'États : la monnaie en circulation; les réserves d'or et de devises stockées ou entreposées dans le territoire et affectées à celui-ci; et les réserves d'or et de devises qui se trouvent par hasard dans le territoire et appartiennent à l'État prédécesseur.

9. On peut également s'interroger sur le devenir du privilège d'émission de l'État prédécesseur en ce qui concerne le territoire transféré. Il est évident, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 5 du commentaire à l'article 12 présenté dans son sixième rapport<sup>4</sup>, que le privilège d'émission ne peut désormais appartenir qu'à l'État successeur sur le territoire transféré. Le Rapporteur spécial a renoncé à énoncer cette règle évidente, car il s'agit là d'un droit régalien, d'un attribut de la souveraineté, appartenant par nature à l'État qui exerce son autorité sur le territoire. Comme l'a signalé le Rapporteur spécial dans ses

rapports précédents, il existe parfois, à ce privilège de l'État successeur, des limitations conventionnelles qui pourraient faire douter de sa reconnaissance. Cependant l'État successeur a la jouissance du privilège d'émission, même s'il en délègue conventionnellement l'exercice à un autre État. La règle selon laquelle le privilège d'émission appartient à l'État successeur est une règle primaire, qui relève des aspects constitutifs de l'État, la compétence monétaire étant un élément fondamental de la souveraineté de l'État. Le Rapporteur spécial a donc jugé inutile d'énoncer cette règle à l'article 12.

10. L'exercice souverain du privilège d'émission de l'État successeur a parfois été limité conventionnellement dans le passé, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son sixième rapport<sup>5</sup>. Ainsi, aux termes de la Convention entre les États-Unis et le Danemark au sujet de la cession des Antilles danoises, les États-Unis ont accepté de maintenir le privilège d'émission conféré par le Danemark à un institut bancaire. Lors de la cession de Gênes au Roi de Sardaigne, en 1814, il a été décidé, au Congrès de Vienne, que « les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien État de Gênes » seraient admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies piémontaises. Enfin, lors de la Cession de Smyrne à la Grèce, le Traité de paix avec la Turquie, signé en 1920, prévoyait que la monnaie turque serait maintenue pendant cinq ans sur le territoire de Smyrne. Il s'agit cependant là de règles de droit public interne plutôt que d'une règle de droit international public.

11. Qu'advient-il de la monnaie en circulation sur le territoire au moment de la succession d'États? On doit tenir compte du fait que la monnaie se caractérise par trois éléments : elle constitue un attribut de la souveraineté; elle circule dans un territoire donné; elle représente un pouvoir d'achat et un pouvoir libérateur. Or il est bien évident que l'État successeur ne peut pas, du jour au lendemain, « éponger » toute la monnaie en circulation sur le territoire et lui en substituer une autre. Du reste, comme l'a souligné Max Huber, la monnaie représente plus une dette qu'un bien<sup>6</sup>. Toutefois, le problème lié à cet aspect de « dette publique » que comporte la monnaie se pose surtout pour la contrepartie de cette monnaie : signes monétaires et réserves d'or et de devises qui garantissent la monnaie en circulation.

12. Il convient de faire une distinction entre les réserves d'or et de devises et, de façon générale, les signes monétaires qui sont affectés au territoire et ceux qui se trouvent par hasard dans le territoire au moment de la succession d'États. Seules les réserves affectées au territoire passent à l'État successeur, car il y a une relation directe entre ces réserves et le territoire. Cette condition de l'affectation au territoire ne doit pas être éliminée, car certaines provinces d'un État peuvent avoir un régime particulier et il peut arriver, dans le cas d'une confédération ou d'une fédération d'États,

<sup>4</sup> *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 34.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 7 et 8.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 34, par. 4.

que l'État prédécesseur ait un institut local d'émission sur une partie de son territoire, qui est ensuite cédée à un État voisin à l'occasion d'une rectification de frontières. Si cette condition n'existe pas, les réserves d'or et de devises ne passent pas, car il n'y a pas de lien direct entre ces réserves et le territoire. Il s'agit, bien entendu, de réserves d'or et de devises appartenant à l'État prédécesseur et non pas de celles qui appartiennent à des particuliers ou à un État tiers. Ainsi, aux termes du paragraphe 1 de l'article 12, l'État successeur ne succède pas aux réserves d'or et de devises qui se trouvent provisoirement ou par hasard dans le territoire transféré.

13. On peut aussi se demander ce qu'il advient de la monnaie mise en circulation et des réserves d'or et de devises stockées sur la partie du territoire qui reste sous l'autorité de l'État prédécesseur et où se trouve l'institut central d'émission. Les actifs de l'institut central d'émission sont-ils affectés par la succession d'États? C'est à cette question que répond le paragraphe 2 de l'article 12. La partie du territoire transférée peut être plus ou moins étendue; elle peut avoir contribué, dans le passé, à la prospérité de l'État prédécesseur dans des proportions non négligeables et avoir ainsi concouru à la constitution de ses réserves d'or et de devises. Il paraît équitable de prévoir la répartition des réserves d'or et de devises entre l'État prédécesseur et l'État successeur en proportion du volume de la monnaie circulant ou détenue dans le territoire considéré.

14. M. OUCHAKOV estime que le type de succession considéré est l'élément déterminant et qu'il est impossible d'examiner en même temps, pour une même catégorie de biens, tous les types de succession. A son avis, il serait donc préférable, pour le moment, de s'en tenir au passage des différents biens d'État en cas de transfert d'une partie du territoire.

15. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur un document officieux du Secrétariat qui présente dans quatre colonnes les projets d'articles consacrés à chacun des quatre types de succession d'États : transfert d'une partie de territoire; États nouvellement indépendants; unification d'État et dissolution d'unions; sécession ou séparation d'une ou de plusieurs parties d'un ou de plusieurs États<sup>7</sup>. Ce document a pour but de faciliter la comparaison entre les quatre articles qui traitent du même problème, tels que les articles 12, 16, 20 et 28 qui traitent de la monnaie, pour chacun des quatre types de succession.

16. M. KEARNEY suggère d'examiner le sort de chaque catégorie particulière de biens dans les différents types de succession, c'est-à-dire de procéder à un examen des articles par catégorie de biens et non par type de succession. Cette dernière méthode, qui impliquerait qu'on examine ensemble les articles 12 à 15, conduirait à un débat manquant de suite et de logique, car elle obligerait la Commission à traiter simultanément quatre questions fort différentes. En revanche, les similitudes entre les articles relatifs à la monnaie, par exemple, l'emportent de loin sur les différences.

En particulier, le trait commun des quatre articles consacrés au problème monétaire devrait être, de l'avis de M. Kearney, leur caractère de règles supplétives, applicables uniquement en l'absence de convention ou de décision contraires des États intéressés. Ce point est mentionné expressément au paragraphe 1 de l'article 20, qui fait une exception pour le cas où « des stipulations conventionnelles permettent la conservation par chaque État de tout ou partie de ces biens d'État ». Il est évidemment beaucoup plus commode de traiter une question de cet ordre en examinant simultanément les quatre articles consacrés à la monnaie.

17. M. USTOR dit qu'un certain nombre de questions préliminaires doivent être réglées avant de passer à l'examen des problèmes particuliers. La première est celle de savoir pour quelle raison les subdivisions du projet d'articles sont intitulées de la manière actuelle, différente de celle qui a été retenue, en 1974, pour le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités<sup>8</sup>.

18. La seconde question que M. Ustor souhaite poser est celle de savoir sur quelle base ont été choisies les catégories particulières de biens d'État, monnaie, trésor et fonds d'État, archives et bibliothèques et biens d'État situés hors du territoire auquel se rapporte la succession, qui font l'objet d'un traitement distinct.

19. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) constate que la Commission a le choix entre deux formules : celle que propose M. Kearney, qui consiste à grouper les articles se rapportant à une même catégorie de biens d'État, et celle que propose M. Ouchakov, qui consiste à grouper les articles se rapportant à un même type de succession d'États. Il pencherait, pour sa part, pour la première formule, qui permettrait à la Commission, en examinant une même catégorie de biens d'État, de voir les différences d'accent qui existent selon le type de succession. Les quatre articles relatifs à la même catégorie de biens d'État pourraient peut-être, ensuite, être regroupés en un seul article. M. Bedjaoui préférerait donc la formule « horizontale ». La formule « verticale » proposée par M. Ouchakov présente l'avantage de mettre la Commission en face d'un type donné de succession d'États. Cependant, il est difficile de traiter en même temps de questions aussi différentes que la monnaie, le trésor et les fonds d'État, les archives et les bibliothèques d'État, et les biens d'État situés hors du territoire affecté par la succession d'États. Il est tout aussi difficile d'envisager en même temps les différentes hypothèses de succession d'États à propos d'une même question. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a traité ces quatre catégories de biens séparément, dans chacune des quatre hypothèses de succession d'États.

20. Dès lors que la Commission avait adopté, à l'article 9, une disposition générale concernant le passage de l'ensemble des biens d'État, il lui suffisait de la compléter par des dispositions particulières à chaque type de succession d'États pour certaines catégories de biens d'État : monnaie, trésor, archives et biens

<sup>7</sup> Voir 1323<sup>e</sup> séance, par. 1 et suiv.

<sup>8</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/9610/Rev. 1, chap. II, sect. D.

d'État situés hors du territoire affecté par la succession d'États. Il est évident qu'il existe d'autres catégories de biens d'État, mais il était impossible de les envisager toutes et le Rapporteur spécial a jugé raisonnable de se limiter à quatre catégories essentielles. Tous les États n'ont pas, par exemple, une flotte de guerre, mais tous les États ont une monnaie et un Trésor. Il faut donc, à son avis, examiner l'article 12 en ayant à l'esprit les autres articles concernant la monnaie.

21. M. BILGE estime que le type de succession d'États est très important et peut influencer sur le choix des biens d'État qui doivent passer à l'État successeur. Il pense donc, comme M. Ouchakov, qu'il faut étudier séparément les différents types de succession d'États. La Commission doit examiner tous les articles relatifs au passage des catégories particulières de biens d'État pour un type donné de succession avant de passer à un autre type.

22. M. KEARNEY dit que, devant les difficultés qu'elle suscite, il retire sa proposition, car son seul souci était d'accélérer les travaux.

23. M. PINTO se demande si les deux méthodes de travail proposées ne peuvent pas être combinées.

24. Pour sa part, il aimerait savoir quelle est, sur le plan juridique, la distinction entre « le transfert d'une partie de territoire » et la « sécession ou séparation d'une ou de plusieurs parties d'un ou de plusieurs États ». Il peut y avoir une différence de climat politique entre les deux situations, mais du point de vue juridique, il s'agit dans l'un et l'autre cas d'une partie d'un État qui se sépare de l'ensemble. Dans la plupart des cas, mais ce n'est certes pas là une règle générale, ce sera l'État prédécesseur qui détiendra la plus grande des parties de territoire résultant de la séparation.

25. M. ŠAHOVIČ pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il était difficile de traiter globalement des différents types de succession d'États et qu'il fallait s'efforcer de concrétiser les règles générales relatives au passage des biens d'État en envisageant certains problèmes posés par différentes catégories de biens d'État. Cependant, pour faciliter la tâche de la Commission, le Rapporteur spécial pourrait peut-être indiquer — en comparant, par exemple, l'article 12 aux articles 16, 20 et 28 — en quoi les solutions apportées à chacun de ces problèmes diffèrent selon le type de succession considéré.

26. M. TSURUOKA pense que les articles qui figurent dans le tableau établi par le Secrétariat sur la proposition de M. Kearney doivent être examinés « verticalement », colonne par colonne. Le tableau facilitera l'examen des articles, car il permettra à la Commission de voir, en face de chaque article, les articles correspondants dans les autres colonnes. Le titre de la première colonne donnera à la Commission l'occasion de se demander, comme l'a fait M. Ustor, s'il faut distinguer quatre types de succession d'États. Le titre de l'article 12 lui permettra également de s'interroger sur le choix des catégories de biens d'État.

27. M. OUCHAKOV est d'avis qu'il convient d'examiner d'abord les articles relatifs au transfert d'une partie de territoire et qu'avant toute chose la notion de « trans-

fert d'une partie de territoire » devrait être définie. La Commission pourrait s'inspirer du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, qu'elle a adopté à sa vingt-sixième session. La deuxième partie de ce projet, intitulée « Succession concernant une partie de territoire », contient un article 14, semblablement intitulé, qui vise deux hypothèses : le transfert d'une partie de territoire d'un État à un autre et le transfert d'un territoire ne faisant pas partie du territoire d'un État, mais pour les relations internationales duquel cet État est responsable. Ce dernier cas concerne le transfert d'un territoire dépendant qui passe de l'administration de l'État métropolitain à la souveraineté d'un État préexistant. Il conviendrait d'examiner l'un et l'autre cas dans le cadre de la succession d'États en matière de biens d'État. Il se peut d'ailleurs que ces deux hypothèses doivent être examinées sous des angles différents dans le projet actuellement à l'étude. C'est pourquoi il importe d'établir ce qu'il faut entendre par « transfert d'une partie de territoire » et de bien distinguer chacune des deux hypothèses.

28. Le transfert d'une partie de territoire d'un État existant à un autre État existant s'effectue en général au moyen d'un accord entre les deux États intéressés. Normalement, les questions de succession, et plus particulièrement celles qui concernent les biens d'État, sont réglées par voie conventionnelle. La définition de l'expression « transfert d'une partie d'un territoire » devrait donc être suivie d'un article stipulant que les dispositions suivantes relatives aux biens d'État ne s'appliquent qu'à défaut d'accord entre les parties. Ensuite, il conviendrait de distinguer les biens d'État immobiliers des biens d'État mobiliers se trouvant sur la partie de territoire passant d'un État à un autre. Un troisième article devrait disposer qu'à défaut d'accord entre les États intéressés les biens immobiliers situés sur le territoire en question passent de l'État prédécesseur à l'État successeur. Le sort des biens d'État mobiliers, qui se trouvent sur la partie de territoire transférée est plus délicat à régler. Comme, de par leur nature même, ces biens sont mobiles, ils peuvent ne se trouver que momentanément sur le territoire transféré et l'État prédécesseur peut facilement les retirer. On ne saurait donc les envisager de la même manière que les biens immobiliers. De plus, les biens mobiliers peuvent relever de la partie du territoire transférée, mais se trouver sur le territoire de l'État prédécesseur ou sur celui d'un État tiers. Un article du projet devrait être consacré à cette hypothèse et disposer que, dans les circonstances envisagées, ces biens passent de l'État prédécesseur à l'État successeur. Une autre disposition pourrait être consacrée à des biens d'État mobiliers, tels que la monnaie ou les titres, qui peuvent relever, dans une certaine proportion, de la partie de territoire transférée. Ces biens devraient passer de l'État prédécesseur à l'État successeur après une éventuelle répartition.

29. La question des archives et des bibliothèques d'État est souvent insignifiante dans la pratique. Se référant au transfert d'une partie de territoire de Berlin Ouest à la République démocratique allemande, M. Ouchakov note que la superficie des territoires transférés

est parfois si minime que la question du transfert d'archives ou de bibliothèques d'État ne se pose même pas. D'ailleurs, les bibliothèques qui sont des biens d'État sont considérées comme des biens immobiliers et passent à l'État successeur. Le sort de celles qui appartiennent à des particuliers n'a pas à être examiné dans le projet à l'étude. Quant aux archives, il n'est pas nécessaire de les prendre en considération dans le cas du transfert d'une partie de territoire.

30. La deuxième hypothèse à prendre en considération, celle du transfert d'un territoire ne faisant pas partie du territoire d'un État mais pour les relations internationales duquel cet État est responsable, pose un problème difficile. Comme cette hypothèse est apparentée aux cas de décolonisation, la Commission sera peut-être mieux à même de l'étudier une fois qu'elle aura examiné les articles du projet relatifs aux États nouvellement indépendants. La définition des biens d'État contenue dans le projet d'article 5 devra être revue, car elle se réfère au droit interne de l'État prédécesseur, alors que, pour déterminer les biens d'État situés sur un territoire dépendant, ce n'est pas au droit interne de l'État métropolitain qu'il faut se référer, mais à la législation particulière applicable à ce territoire. La Commission devra donc soit remanier l'article 5 de façon qu'il couvre tous les cas envisageables, soit élaborer une définition spécifique des biens d'État de l'État prédécesseur, lorsque celui-ci est une puissance administrante.

31. M. CALLE y CALLE approuve la présentation des articles par types de succession. Il pense, cependant, que le commentaire définitif devrait contenir à ce sujet quelques paragraphes expliquant pourquoi la Commission a décidé de prévoir quatre types de succession, alors qu'il est apparu suffisant, dans le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, de ne s'occuper que de trois. La Commission devrait se reporter pour ce faire aux rapports antérieurs du Rapporteur spécial. La division par types de succession devra être explicitée, car la situation actuelle dans laquelle le type de succession est mentionné uniquement dans les sous-titres de la section II, et non pas dans le texte des articles eux-mêmes, n'est pas satisfaisante. Une description des différents types de succession figurait dans le projet d'articles sur la succession en matière de traités.

32. M. KEARNEY pense, comme M. Calle y Calle et M. Ouchakov, qu'il ne suffit pas de mentionner le type de succession considéré dans des sous-titres et qu'il est essentiel de donner, dans chaque sous-section, une description précise de la situation envisagée. M. Kearney, à la différence de M. Calle y Calle, considère que la Commission a, en fait, défini quatre types de succession d'États en matière de traités, car elle a introduit, à l'article 14 du projet consacré à cette question, des dispositions concernant le jeu de la variabilité des limites territoriales. Ces quatre définitions peuvent raisonnablement être appliquées dans le présent projet, et M. Kearney espère que la Commission adoptera ce parti. Par exemple, l'argument de M. Ouchakov selon lequel le problème du transfert d'un territoire met en jeu deux cas distincts, celui du transfert d'une partie du territoire de l'État prédécesseur et

celui du transfert d'un territoire dépendant administré par l'État prédécesseur, trouve une réponse dans la disposition liminaire de l'article 14 du projet sur la succession en matière de traités, dont d'autres articles contiennent aussi des précisions utiles pour définir les domaines dont la Commission aborde l'examen.

33. M. REUTER estime que la Commission devrait commencer par préciser la notion de transfert d'une partie de territoire, puis examiner les projets d'articles relatifs à ce type de succession. Au fur et à mesure de la présentation des articles, le Rapporteur spécial pourrait indiquer si les dispositions correspondantes pour chacun des autres types de succession présentent des similitudes ou des différences marquées. Il pourrait ainsi procéder à une présentation à la fois verticale et horizontale de son projet.

34. Il importe avant tout de se garder des généralisations excessives. Une solution valable pour une catégorie de biens d'État, comme la monnaie, ne sera pas nécessairement valable pour d'autres catégories. Avec beaucoup de talent, le Rapporteur spécial a recherché un certain nombre de points de rattachement des biens au territoire. Il faut attendre qu'il expose toutes les situations envisagées, lesquelles peuvent être fort différentes. C'est ainsi que les archives d'État peuvent poser des questions beaucoup plus épineuses que les bibliothèques d'État, et très différentes. Dans le cas où un État tenterait un procès à un État nouvellement indépendant en vue d'avoir connaissance des archives de ce dernier et où celles-ci seraient détenues par la puissance qui était responsable des relations internationales de cet État, le Rapporteur spécial propose plusieurs règles, dont celle de la répartition. Cette solution serait injuste pour l'État nouvellement indépendant. En effet, l'ancienne puissance administrante serait sollicitée de délivrer lesdites archives, non seulement par l'État nouvellement indépendant, mais aussi par l'État avec lequel celui-ci est en litige; si, par souci d'égalité, elle décide de communiquer ces archives à l'un et à l'autre, et si ces archives concernent l'avenir de l'État nouvellement indépendant, celui-ci risque d'en pâtir. En tout cas, il ne sera pas dans une situation d'égalité avec l'État qui lui a intenté procès, car il ne pourra pas, pour sa part, obtenir communication des archives de cet État. Peut-être faudrait-il conférer un statut particulier, analogue à l'indivision, aux archives dont l'État prédécesseur est le dépositaire et qui ne lui appartiennent pas exclusivement.

La séance est levée à 17 h 50.

## 1326<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 10 juin 1975, à 10 h 20

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor.